

Arrondissement de BRIANCON
Canton de BRIANCON 1
Mairie de
05240 LA SALLE LES ALPES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET : Ouverture partielle des pistes de ski alpin situées sur le territoire de la SALLE LES ALPES.

Nous, Emeric SALLE, Maire de la Commune de LA SALLE LES ALPES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 (5), L 2212-4, L 2213-4, L2213-18 et L 2321-2, L 2122-24 et L2215-1,

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi n°99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu l'arrêté 19-12-01 relatif à la sécurité des pistes de la commune de LA SALLE LES ALPES,

Vu l'arrêté 20-12-16 portant agrément du responsable de la sécurité et des secours et de son suppléant sur le domaine skiable en date du 18 décembre 2020,

Vu la délibération 20-07-03 relative aux tarifs des frais de secours en date du 25 novembre 2020,

Vu les dispositions du décret n°2020-1310, en date du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié ;

ARRETONS**Article 1^{er} : Identification des pistes de ski ouvertes**

Dans le respect des dispositions de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Salle les Alpes, les pistes suivantes seront ouvertes :

- Marteau
- Melezes
- Lièvre blanc

Article 2 : Usagers autorisés à emprunter les remontées mécaniques et à utiliser les pistes ouvertes

Dans le respect des dispositions du décret du 29 octobre 2020 modifié par le décret du 4 décembre 2020, seuls les usagers ci-dessous peuvent être transportés par remontées mécaniques :

- Les professionnels dans l'exercice de leur activité
- Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 du décret du 29 Octobre 2020. Il s'agit des catégories suivantes :
 - Les sportifs professionnels et de haut niveau
 - Les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles
- Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Ski.

Article 3 : Détermination de la période d'ouverture et des horaires d'ouvertures

Les pistes de ski visées à l'article 1er du présent arrêté sont ouvertes, dans le respect des conditions définies au sein de l'arrêté 19-12-01 de sécurité sur les pistes de ski, à compter du 20 décembre et jusqu'au 7 janvier 2021, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Les pistes seront ouvertes de 9h à 16h30.

Article 4 : Conditions d'ouverture

Les usagers devront impérativement se conformer :

- aux règles sanitaires prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- aux règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski alpin de la Commune de La Salle les Alpes, visé ci-dessus.

Il est rappelé qu'en application de l'article 2.5 de l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski de la Commune de La Salle les Alpes, les entraînements et/ou compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont par principe interdits.

Les pistes définies à l'article 1er du présent arrêté sont accessibles uniquement par les remontées mécaniques les desservant.

À cet effet, seules les remontées mécaniques ci-dessous précisées sont ouvertes dans les conditions suivantes :

- TSD Orée du Bois.
- TC de Ratier.

Article 5 : Les autres secteurs du domaine skiable communal

Sauf exceptions strictement énumérées à l'article 1er du présent arrêté, **le domaine skiable de Serre Chevalier, territoire communal de La Salle les Alpes, est fermé jusqu'à nouvel ordre.**

Par conséquent, sauf zones ouvertes par exceptions à l'article 1er, **le domaine skiable de Serre Chevalier, territoire communal de La Salle les Alpes, devient zone de montagne aux risques et périls des personnes qui évolueraient dans son périmètre**

Article 6- Régime des pistes fermées

En dehors des pistes listées à l'article 1er, autorisées aux usagers visés à l'article 2, les pratiquants évoluent sous leur entière responsabilité.

Seuls les engins motorisés de la société SCV Domaine Skiable destinés à entretenir le manteau neigeux, assurer la sécurisation et l'entretien des installations de remontées mécaniques et installation de neige de culture, ainsi qu'à la réalisation de travaux divers nécessaires, peuvent circuler sur les pistes fermées en application du présent arrêté.

Article 7 - Secours

Sur les pistes identifiées à l'article 1, le responsable du service des pistes est agréé par un arrêté du maire, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours.

Les secours sur les pistes ouvertes et les zones accessibles par gravité depuis les remontées mécaniques ouvertes, sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

ARTICLE 8- Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9 - Execution

Monsieur Yves Caire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous lieux appropriés.

ARTICLE 10 – Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 11 - Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame la Sous-Préfète de Briançon

M. le directeur de la sécurité et des pistes SCV Domaine Skiable,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey

M. le Commandant du PGHM

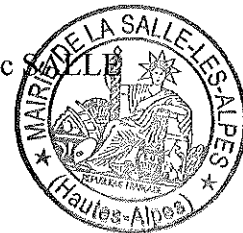
M. le Commandant de la CRS

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à LA SALLE LES ALPES, le 18 décembre 2020

Le Maire,

Emeric



Publié le **18 DEC. 2020**